

Lyon, le 23 mai 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-023536

**Monsieur le Directeur
du BUREAU VERITAS**
Agence Industrie Sud-Est
ZAC de Sacuny
400 rue Barthélémy Thimonnier
69 530 BRIGNAIS

Objet Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base

Organisme : BUREAU VERITAS – Agence Industrie Sud-Est – Inspection INSSN-LYO-2019-0395 du 15 avril 2019

- Réf. :**
- 1- Code de l'environnement, notamment son article L. 557-46
 - 2- Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression
 - 3- Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
 - 4- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
 - 5- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
 - 6- Arrêté d'habilitation de l'organisme
 - 7- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2019-0395

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L557-46 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 15 avril 2019 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°78 (réacteur 3) sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 avril 2019 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ». L'inspection inopinée d'un expert de l'Agence Industrie Sud-Est du BUREAU VERITAS s'est déroulée dans un local du bâtiment combustible du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey à l'occasion d'une épreuve hydraulique de requalification de la calandre d'un échangeur du circuit d'aspersion de secours de l'enceinte de confinement repéré 3 EAS 001 RF-C et d'une portion de tuyauterie de ce circuit repérée 3 EAS 033 TY et connectée à la calandre de l'échangeur. La préparation des équipements avait été réalisée par une entreprise prestataire d'EDF dont les intervenants étaient présents durant l'épreuve hydraulique qui a pu être menée à son terme. L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la phase amont documentaire et a échangé avec l'expert sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. L'inspecteur a assisté à l'inspection visuelle externe des équipements et à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve. L'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations. Toutefois, une attention plus importante devrait être portée sur les règles de sécurité à respecter pour la réalisation de l'épreuve dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà sa pression maximale en service (PS).



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Responsabilités de l'expert

Lors de leur arrivée dans le périmètre d'épreuve où se trouvaient les intervenants en charge de la préparation des équipements, l'inspecteur et l'expert ont constaté que la PS de la tuyauterie était dépassée de 1,5 b. L'expert n'a alors pris la peine de demander aux intervenants d'abaisser la pression pour revenir en-dessous de la PS tant qu'il n'a pas procédé aux vérifications des équipements et des dispositifs constituant la bulle d'épreuve. L'inspecteur a alors demandé à l'expert d'exiger l'abaissement de pression et d'indiquer aux intervenants que leur présence dans le périmètre d'épreuve n'était permise qu'à la condition que la pression ne dépasse pas la PS des équipements.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à prêter une attention particulière au respect des règles de sécurité dans le périmètre d'épreuve dès lors que la PS des équipements est dépassée. Vous veillerez à interdire tout dépassement de PS sans autorisation et présence de l'expert dans le périmètre d'épreuve.

Règles de sécurité

L'expert a fait procéder au balisage de la zone d'épreuve préalablement au dépassement de la PS de l'équipement. Il a cependant laissé deux intervenants de l'entreprise en charge de la préparation des équipements pénétrer à l'intérieur de la zone balisée alors que leur présence n'était pas requise pour mise en pression des équipements et que ces derniers étaient à la pression d'épreuve.

Demande A2 : Je vous demande de porter une attention plus importante aux règles de sécurité des intervenants dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà de sa PS. Vous veillerez notamment à interdire l'accès à la zone balisée à toute personne dont la présence n'est pas indispensable à la mise en pression des équipements à éprouver.



B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

∞

C. OBSERVATIONS

Néant.

∞ ∞
∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP délégué

Signé par

Régis BECQ

